

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : M. LE DIGABEL, SEBELOUE, CANDON, BASSET, DECAUX, CROZET-JOURDAIN, BAUCHE, Mmes BLOURDIER, PHIPPEN, CIRINA, FORTIN, GENIESSE-GAUTIER, JOURDA, ALVES

POUVOIRS : M. POUGET à Mme BLOURDIER

M. SEGERS à M. DECAUX

ABSENTS : M. BENARD, Mmes PATUREL, FIRMIN

SECRETAIRE : M. CANDON

Pas de remarques sur le dernier compte rendu.

I – DELIBERATIONS :

1-1) REMBOURSEMENT ACOMPTE SALLE DES FETES A DES PARTICULIERS

Rapporteur : Mme CIRINA

Le règlement de la salle des fêtes, des salles annexes et préau prévoit, en cas de désistement d'une réservation, que le conseil municipal, est compétent pour autoriser le remboursement de l'acompte.

- M. et Mme MIERRE ONKA Clotaire domiciliés 8 Impasse des Mésanges Résidence Louis Prévost avaient réservé le weekend du 22 et 23 Juillet 2023 la salle des fêtes.

Par lettre du 11 Juillet 2023, ils ont souhaité l'annulation et le remboursement du règlement d'un montant de 177 €, pour raison de santé.

Mme le rapporteur sollicite le conseil municipal pour :

- ACCEPTER le remboursement de somme de :
 - 177 € pour M. MIERRE ONKA Clotaire

Vote : Pour à l'unanimité

1-2) CONCOURS 2023 : maisons et commerces fleuris : attribution de subvention

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de l'embellissement de la commune, un concours des maisons et commerces fleuris a été organisé.

La commission Environnement réunie le 20 Juin 2023 a proposé de récompenser les lauréats des maisons et commerces fleuris sous forme de bons d'achat à valoir chez DELBARD à Aubevoye.

Les lauréats à l'unanimité sont :

- 1 ^{er} prix : Madame CAZÉ Anne-Marie :	55 €
- 2 ^{ème} prix : Madame LERIGOLEUR Charlotte :	45 €
- 3 ^{ème} prix : Monsieur DEVAUX Jacky :	35 €
- 4 ^{ème} prix : Madame PINCHON Christine :	20 €
Total des prix :	<u>155€</u>

Les prix d'encouragement sont :

- Madame LEVAILLANT Élisabeth :	15 €
- Madame BEAUCLÉ Renée :	15 €
Total des prix :	<u>30 €</u>

Soit un montant de **185 €** pour le concours

Après délibération, le conseil municipal :

- APPROUVE les propositions ci-dessus

Vote : Pour à l'unanimité.

1-3) DECISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Mme CIRINA

Pour tenir compte des événements de toute nature survenant en cours d'année, le budget primitif peut être corrigé par des décisions modificatives.

Ces dépenses prévoient et autorisent dépenses et recettes tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Afin de pouvoir régler les titres de perception concernant les taxes d'aménagement du centre de santé :

- Titre du 24/07/2023 concernant le projet initial : montant de 3244 € TC
- Titre du 05/07/2023 concernant l'évolution du projet : 2510 €

il est nécessaire d'approvisionner à l'article 10226 le montant de 5754 €

Mme le rapporteur sollicite le conseil municipal pour :

- APPROUVER la décision modificative suivante :
 - Opération OPFI :
 - Compte 10226 : + 5754 €
 - Opération 10050 :
 - Compte 2313 : - 5 754 €

Vote : Pour à l'unanimité

1-4) INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE - RAPPORT DE LA CLECT

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rapporte qu'en application de I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission d'Evaluation des Charges Tranférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 11 Juillet 2023 pour se prononcer sur la modification du transfert de charges relatif à la compétence enfance-jeunesse pour la commune d'Andé.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

DECISION :

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré :

VU le Code général des impôts et notamment l'article 16909 nonies C paragraphe V,

Vu le Code général territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et suivants,

Vu le rapport de la CLECT,

APPROUVE son contenu et le montant actualisé de l'attribution de compensation qui en résulte pour la commune d'Andé.

Vote : Pour à l'unanimité

1-5) CONTRAT UNIQUE D'INSERTION AU PROFIT DES ECOLES

Rapporteur : Mme BLOURDIER

➤ **Mme le rapporteur informe l'assemblée :**

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

La commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un P.E.C. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'adjoint technique au sein de l'École Claude MONET à raison de 16.204/35^{ème}, temps annualisé, par semaine (20 heures minimum).

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de mois à compter du 01/09/2023 au 31/08/2024. (durée du contrat de 12 mois)

L'Etat prendra en charge 30% de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

➤ **Mme le rapporteur propose à l'assemblée :**

Le recrutement d'un P.E.C. pour les fonctions d'adjoint technique au sein de l'école à **temps non complet** pour une durée de 16.204/35^{ème}, temps annualisé.

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-6) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de l'accroissement d'activité, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service administratif.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de un mois allant du 01/08/2023 au 31/08/2023 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps non complet, soit à raison de 17.50 /35^{ème} soit 17h30.
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir un accroissement temporaire d'activité.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-7) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de l'accroissement d'activité, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service administratif.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 12/07/2023 au 31/08/2023 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non complet, soit à raison de 13.625 /35^{ème} soit 13H37.
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir un accroissement temporaire d'activité.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-8) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de l'accroissement d'activité, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service administratif.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01/09/2023 au 31/08/2024 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non complet, soit à raison de 14.113 /35^{ème}
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir un accroissement temporaire d'activité.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-9) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de l'accroissement d'activité, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service administratif.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01/09/2023 au 31/08/2024 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non complet, soit à raison de 13.582 /35^{ème}
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir un accroissement temporaire d'activité.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-10 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de l'accroissement temporaire d'activité, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service Ecole.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an allant du 01/09/2023 au 31/08/2024 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial, poste à temps non complet, soit à raison de 13.32/35^{ème} soit 13h19, temps annualisé.
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité.

1-11 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, soit à raison de 22.39/35^{ème}, soit 22h24, temps annualisé
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera en charge des fonctions suivantes :
 - o Assurera les services de la restauration scolaire ;
 - o En charge de la traversée du soir ;
 - o Fera l'entretien des locaux maternelle et du restaurant scolaire ;
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2023,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité.

1-12 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, soit à raison de 26.027/35^{ème}, soit 26h02, temps annualisé
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques,

- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera en charge des fonctions suivantes :
 - o Surveillance le soir de la garderie des élèves de maternelle ;
 - o Surveillance des élèves de maternelle le temps du midi ;
 - o Exercera les fonctions d'ATSEM, côté primaire et maternelle ;
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2023,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité.

1-13 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique territorial à temps complet, soit à raison de 35/35^{ème}
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera en charge des fonctions suivantes :
 - o Entretien des espaces verts
 - o Petits travaux entretien des locaux
 - o Entretien du matériel
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique.

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2023,
- D'inscrire au budgets les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité.

1-14 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, soit à raison de 22.215/35^{ème}, soit 22h13, temps annualisé
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques principales de 2^{ème} classe,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera en charge des fonctions suivantes :
 - o Surveillance le matin de la garderie primaire ;
 - o Responsable de la restauration scolaire ;
 - o Gestion des pointages cantine et garderie
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2023,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité.

1-15 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIQUE DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale¹,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Vu le rapport du Maire

¹ « Article 218 : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte... »

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de COURCELLES SUR SEINE

Cette fonction est confiée à Monsieur BOETON Philippe, Mme CALENTIER Sylvie (titres détenus justifiant la désignation).

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l'élu local**
- **La charte de l'élu local** est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
 - 1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
 - 2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
 - 3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
 - 4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
 - 5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
 - 6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
 - 7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Indemnisation

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local² :

- 80 € par dossier³ sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent) : Si les missions sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

² Ou tous autres textes législatifs ou réglementaires à intervenir

³ **Article 2** de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : « Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier »

1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

-D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l'adresse mail précitée philippe.boeton@wanadoo.fr et calentier-referentdeontologue@outlook.com

OU

Par courrier, en recommandé avec AR, à l'adresse suivante : Centre de la FPT de l'Eure
A,l'attention du référent déontologique 10 Bis rue du docteur Baudoux 27000 EVREUX

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité ou EPCI la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l' élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité ou l'EPCI a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité ou EPCI un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- 3) D'approuver la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité/EPCI et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :

- a. de M. BOETON Philippe
- b. de Mme CALENTIER Sylvie

- 4) D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

Vote : Pour à l'unanimité.

1-16 MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL AU SEIN DU CENTRE DE SANTE

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2023.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent public et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent public au terme de cet entretien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent public au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vote : 1 voix : contre

15 voix pour

1-17 PROJET D'ATTRIBUTION D'AUTORISATION D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX POUR LE CENTRE DE SANTÉ

Rapporteur : Mme BLOURDIER

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – article 59 (notamment alinéa 5) précise qu'il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social technique (CST), la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie, au moment de l'évènement, ne peut y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.

Après délibération, le conseil municipal propose à l'assemblée de délibérer sur le projet d'attribution des autorisations d'absence afin de la soumettre au Comité Social Technique (CST) du Centre de Gestion de l'Eure 27 :

Evènement	Nombre de jours accordés
<u>Mariage :</u>	
- De l'agent	5
- D'un enfant, père, mère	3
- D'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1
- Souscription d'un PACS de l'agent	2
<u>Décès :</u>	
- Du conjoint	5
- D'un père, mère	5
- D'un beau-père, belle-mère	3
- Autres ascendants et descendants	3
- Frère, sœur, beau-frère et belle-sœur	2
- Oncle, tante, neveu, nièce	1
- Partenaire lié au PACS	5
<u>Maladie très grave :</u>	
- D'un conjoint	5
- D'un enfant, père, mère	5
<u>Autres :</u>	
- Adoption	3 à 10 jours suivants les circonstances
- Déménagement	2
- Concours, examens	Durée de l'épreuves
- Rentrée scolaire	½ journée en fonction des nécessités de service

Règles générales :

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service ;
- La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci intervient au cours de jours non travaillés ;
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive ;
- L'octroi de délais de route éventuel et laissé à l'appréciation du Maire ;
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, ...) ;
- Le Maire pourrait accorder tout autres évènements non énumérés ci-dessus, des autorisations d'absences en fonction des nécessités de service.

Après délibération, le conseil municipal :

- ADOPTE le projet d'octroi d'autorisation d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées,
- DECIDE que le conseil doit délibérer à nouveau après la réception de l'avis du CST.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-18 REMPLACEMENT D'UN AGENT SUR UN EMPLOI PERMANENT POUR LE CENTRE DE SANTE

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint territorial pour un remplacement d'un agent sur un emploi permanent au centre de santé pour les périodes suivantes :
 - Du 24 Août au 15 Septembre 2023
 - Du 02 Octobre au 20 octobre 2023
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint territorial à temps complet, soit 35 h/semaine.
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Considérant qu'il y a besoin de recruter une personne temporairement au centre de santé pour faire face aux absences de l'agent sur son poste permanent

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-19 DEMANDE DE GARANTIE EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS RUE DES CHARDONNERETS : PRET PLAI ET PLAI FONCIER

Rapporteur : Mme CIRINA

L'assemblée délibérante de la commune de Courcelles Sur Seine accorde sa garantie à hauteur de 20,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 234 319.00 € souscrit par Mon Logement 27 auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°148866 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 46 863.80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-20 DEMANDE DE GARANTIE EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS RUE DES CHARDONNERETS : PRET PLUS ET PLUS FONCIER

Rapporteur : Mme CIRINA

L'assemblée délibérante de la commune de Courcelles Sur Seine accorde sa garantie à hauteur de 20,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 470 538.00 € souscrit par Mon Logement 27 auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°148726 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 94 107.60 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-21 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE DROIT COMMUN POUR LA PARUTION DE RECHERCHE DE MEDEDIN

Rapporteur : M. le Maire

Suite à un entretien avec le personnel du centre de santé, nous avons entrepris de passer un contrat avec la société PRO santé, pour la SNJMG.

La Société Nationale des Jeunes Médecins Généralistes est un syndicat indépendant regroupant aussi d'autres syndicats de médecins. Ils accompagnent tous les médecins généralistes de l'internat jusqu'à 10 ans après leur installation.

Cette annonce paraîtra donc dans la revue « jeune MG » éditée par le SNJMG.

Tous les outils de communications nécessaires seront mis en place afin d'avoir une bonne visibilité de notre offre de poste.

Nous aurons une visibilité sur une demie-page dans leur revue et ceci pendant 6 mois.

Pour diminuer le coût de cette opération 2900 € HT, 3480 € TTC, la commune souhaite demander un fonds de concours de droit commune, représentant 50 % du reste à charge pour la commune.

M. le Maire sollicite le conseil municipal pour :

- APPROUVER la demande de fonds de concours de droit commun.
- AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération

Vote : Pour à l'unanimité.

1-22 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR CHAUFFAGE A LA MAIRIE

Rapporteur : M. le Maire

Compte tenu de la vétusté du système de chauffage à la salle des fêtes, il est nécessaire de procéder à leur changement.

Afin d'économiser les factures d'énergie, il est préconisé de se tourner vers le système de chaudière gaz à condensation.

M. le Maire a reçu un devis de l'entreprise TONON SIMONETTI pour un montant HT de 19 194.24 €, TTC

Pour cette opération, la Préfecture et le Département ne nous accordent aucune subvention.

La commune sollicite la Communauté d'Agglomération Seine Eure pour l'obtention d'une subvention au titre du fonds de concours transition énergétique d'un montant de 9 597 € (représentant 50% du reste à charge pour la commune).

M. le Maire sollicite le conseil municipal pour :

- APPROUVER la demande de fonds de concours au titre de la transition énergétique.
- AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération

Vote : Pour à l'unanimité.

1-23 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR CHAUFFAGE A L'ECOLE MATERNELLE

Rapporteur : M. le Maire

Compte tenu de la vétusté du système de chauffage à l'école maternelle, il est nécessaire de procéder à leur changement.

Afin d'économiser les factures d'énergie, il est préconisé de se tourner vers le système de chaudière gaz à condensation.

M. le Maire a reçu un devis de l'entreprise TONON SIMONETTI pour un montant HT de 18 612.08 €, TTC 22 334.50 €.

Pour cette opération, nous avons déjà obtenu une aide du Département de 30 % soit 4110 €, notification du 07 Juillet.

Préfecture : 0 € de DETR.

La commune sollicite la Communauté d'Agglomération Seine Eure pour l'obtention d'une subvention au titre du fonds de concours transition énergétique d'un montant de 9306 € (représentant 50% du reste à charge pour la commune).

M. le Maire sollicite le conseil municipal pour :

- APPROUVER la demande de fonds de concours au titre de la transition énergétique.
- AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-23 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR CHAUFFAGE A LA SALLE DES FETES

Rapporteur : M. le Maire

Compte tenu de la vétusté du système de chauffage à la salle des fêtes, il est nécessaire de procéder à leur changement.

Afin d'économiser les factures d'énergie, il est préconisé de se tourner vers le système de chauffage réversible.

M. le Maire a reçu un devis de l'entreprise OLIV ELEC pour un montant HT de 45 352.60 €, TTC 54 423.12 €.

Pour cette opération, la Préfecture et le Département ne nous accorde aucune subvention : 0€

La commune sollicite la Communauté d'Agglomération Seine Eure pour l'obtention d'une subvention au titre du fonds de concours transition énergétique d'un montant de 20 000 € (représentant 50% du reste à charge pour la commune).

M. le Maire sollicite le conseil municipal pour :

- APPROUVER la demande de fonds de concours au titre de la transition énergétique.
- AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération

Vote : Pour à l'unanimité.

II – INFORMATIONS DIVERSES :

- **Fonds vert** pour la Salle des fêtes : portes et fenêtres. Diagnostic : le coût sera remboursé par l'Etat. Si le gain d'énergie est supérieur à 30 %, des subventions d'état sont possibles.
- **Coupures de courant** : Les problèmes de coupure se déplacent au fur et à mesure de la résolution de problèmes plus anciens. Des demandes de compensations financières seront demandées.
- **Eclairage** : problème d'éclairage du pont jusqu'au bureau de tabac et la rue du 13 Août.
- **Alerte jaune canicule** : les horaires des salariés des déchetteries sont adaptés en cas de canicule. Conséquence : la déchetterie peut être fermée l'après -midi.
- **Fouille archéologique** : des fouilles sont prévues sur des parcelles route des Andelys.
- **Pont** : des travaux dureront de Juin 2024 à juin 2025 en circulation alternée. M. Bauché demande si des filets peuvent être installés pour dissuader les suicides ? Réponse : voir avec le Département.
- **Rue Henri Gohier** : la rue va être refaite entièrement avec l'adduction d'eau potable ainsi que l'intersection avec la rue de l'Abbaye du Beau Bec et celle avec la route des Champs. Il reste à décider de la signalisation verticale.
- **Rue du Château d'Eau** : dans la foulée des travaux de la rue Henri Gohier, des travaux seront prévus également pour l'adduction d'eau potable, enfouissement des réseaux, revêtement.
- **Plateau surelevé sur la D316** : sera sûrement décalé en raison des travaux de la rue Henri Gohier afin d'éviter des circulations compliquées.
- **Poteau route de mousseaux** : A redresser (refaire les fondations)
- **Seine à vélo** : fin des travaux annoncés en fin d'année.
- **Rentrée scolaire** : le poste pour les petites sections n'a pas été pourvu comme prévu. Une nouvelle enseignante va arriver Lundi pour prendre le poste.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h38.